

# LA LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL (ÉTUDE CRITIQUE)...

L'homme le plus grossier garde dans les relations humaines quelque sentiment de générosité, s'il n'a pas d'autre critérium que sa conscience ou le respect humain. Soit effet d'une douceur imposée par la morale publique, soit crainte, s'il commet une trop criante injustice, de soulever la réprobation, il n'ose, réduit à son jugement, donner libre carrière à son avidité; et tout en déplorant la contradiction qui existe entre les règles posées par l'éthique pour différencier l'homme de la brute et un mode d'organisation économique où l'égoïsme est une nécessité, il contient son désir de jouissance, fait violence à ses appétits de domination et d'exploitation et introduit dans ses rapports avec les autres hommes un peu de «*cette grâce, de cette mansuétude, de cette miséricorde*» réclamées par M. de Chambrun. Mais intervienne une loi dans ces rapports, et adieu tout sentiment d'humanité!

Etrangère, en effet, à la morale, ne se souciant que de sauvegarder l'intérêt public, la loi, au lieu d'indiquer ce que la conscience prescrit, se borne à noter ce que le contrat social interdit; et comme les interdictions de la loi sont toujours en-deçà des prescriptions de la morale, que la loi permet des actes réprouvés par la conscience, l'homme poussé vers le mal par le mécanisme social lui-même, s'empresse d'abandonner l'importun guide qu'était sa conscience pour adopter celui qu'est la loi; il feint de considérer comme maximum de justice ce qui n'est qu'un minimum; il devient plus grossier que naguère, parce que la loi, se substituant à son jugement personnel pour le départ à établir entre ce qui est licite et ce qui ne l'est pas, a élargi le domaine où l'avait jusqu'alors enfermé le respect humain. L'évangile a disparu, le code le remplace; l'homme ne se dit plus: «*Que ne dois-je pas faire?*». Il se dit: «*Que puis-je m'abstenir de faire?*». Il bannit la dignité, qui lui prescrivait le plus, et consulte la Table, qui lui interdit le moins.

Cette conséquence inéluctable de toute loi, a des effets plus particulièrement pénibles s'il s'agit d'une loi économique. Le mercanti qui, livré au combat de son avidité naturelle et du respect humain, tempérait l'une par l'autre, devient, dès que la loi l'a libéré de toute règle intérieure, un être de proie, occupé de savoir, non plus ce que commande l'humanité, mais ce que défend l'autorité, et libre désormais de satisfaire ses appétits de jouissance égoïste. Retenait-il la femme et l'enfant douze ou treize heures dans l'usine? Il tolérait, du moins, les causeries, les repos, les absences même, à condition qu'elles fussent colorées d'un prétexte acceptable; le contrôle de l'opinion publique l'obligeait à une apparente bienveillance, détestée sans doute, mais qu'il n'osait enfreindre. Le législateur, au contraire, vient-il à décréter que l'enfant, que la femme ne devront pas rester à l'usine au-delà de dix heures? Alors, cesse toute tolérance. L'inquisition naît, les ordres de rigueur sont notifiés: plus de repos, plus de causeries, plus d'absences, sous quelque prétexte que ce soit; un retard est puni d'amende, le travail devient surmenage, la production est réglée. Malheur à l'ouvrière, à l'apprenti qui n'a pas donné toute sa mesure! Les subterfuges les plus ingénieux sont employés pour violer la loi, comme les menaces les plus sévères pour étouffer la plainte; tout se combine: mensonge, avidité, violence, adresse, pour que la femme et l'enfant produisent intensément, et leur existence jusqu'alors difficile devient insupportable.

Ces observations frappent très vivement en ce qui concerne la loi sur les accidents du travail.

La première proposition ayant pour but de réparer les conséquences produites par les accidents sur

la santé et les conditions de vie des ouvriers, fut présentée à la Chambre des députés par Martin Nadaud le 29 mai 1880 - il y a plus de dix-huit ans - et le premier vote auquel elle donna lieu fut émis le 23 octobre 1884.

Le 24 mars 1885, M. Rouvier, ministre du Commerce, s'avisa de détruire le travail déjà accompli en déposant un projet nouveau; à son tour, M. Lockroy substitua au projet de son prédécesseur un projet personnel (2 février 1886), et ce fut seulement le 10 juillet 1888 que la Chambre des Députés adopta le texte destiné à être examiné par le Sénat. Celui-ci, après avoir conservé le projet jusqu'au 20 mai 1890, le renvoya à la Chambre complètement dénaturé. A ce moment était ministre du Commerce un M. Jules Roche, naguère socialiste, qui, à l'exemple de MM. Rouvier et Lockroy, déposa un troisième projet. Cette tactique des conservateurs parlementaires permit aux industriels de gagner du temps. Le projet Jules Roche, déposé le 28 juin 1890, et six autres propositions déposées dans le courant de l'année suivante ne furent discutés qu'en 1893. Le vote final de la Chambre des Députés fut émis le 10 juin 1893.

Il fallut trois ans au Sénat pour remanier le travail de la Chambre. Le projet, revenu au Palais-Bourbon au mois de mars 1896, y resta jusqu'à la fin de 1897. A ce moment la Chambre, voyant proche son renouvellement remit la loi sur le métier, la modifia, puis la renvoya au Sénat, dont les remaniements agréèrent enfin aux Députés, soucieux de présenter aux électeurs de mai 1898 au moins une apparence de travail.

L'élaboration de la loi sur les accidents n'a donc pas exigé moins de dix-huit années. Que stipule-t-elle? Elle établit tout d'abord le principe que l'ouvrier victime d'un accident ayant déterminé une interruption de travail de plus de quatre jours, doit en être indemnisé par le chef de l'entreprise. Elle fixe ensuite les conditions de cette indemnité, suivant les conséquences qu'a entraînées l'accident.

L'incapacité absolue et permanente de travail, c'est-à-dire la situation de l'ouvrier «*contraint à ne plus travailler, devenu une non valeur industrielle absolue*» (Sénat, 15 mars 1898), donne droit à une rente égale aux deux tiers du salaire annuel; l'incapacité partielle et permanente, à une rente égale à la moitié de la réduction que l'accident aura fait subir au salaire; l'incapacité temporaire, à une indemnité journalière égale à la moitié du salaire touché au moment de l'accident et payable à compter du cinquième jour qui a suivi cet accident.

L'accident suivi de mort attribue: 1- au conjoint survivant, non divorcé ou séparé de corps, une rente égale à 20% du salaire annuel; 2- aux enfants légitimes ou reconnus, jusqu'à l'âge de 16 ans et orphelins de père ou de mère, une rente égale à 15% du salaire s'il n'y a qu'un enfant, à 25% s'il y en a deux, à 35% s'il y en a trois, à 40% s'il y en a quatre ou plus; le total de ces rentes ne peut excéder 40% du salaire; 3- aux orphelins de père et de mère, une rente égale pour chacun d'eux à 20% du salaire, sans que le total de ces rentes puisse excéder 60%; 4- à défaut de conjoint et d'enfants, aux ascendants ou descendants qui étaient à la charge de l'ouvrier, une rente (viagère pour les premiers, payable pour les seconds jusqu'à l'âge de 16 ans) égale à 10% du salaire, sans que le total des rentes ainsi allouées puisse dépasser 30%.

Les ouvriers étrangers victimes d'accident, qui cesseront de résider sur le territoire français recevront pour toute indemnité un capital égal à trois fois la rente qui leur avait été allouée. Les représentants d'un ouvrier étranger ne recevront aucune indemnité si, au moment de l'accident, ils ne résidaient pas sur le territoire français.

Dans le cas d'incapacité temporaire, l'indemnité due à l'ouvrier âgé de moins de seize ans ne pourra pas dépasser le montant de son salaire.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein-droit à la victime de l'accident ou à ses ayants-droit pour les instances devant le juge de paix, tous les actes d'exécution mobilière ou immobilière et pour toute contestation incidente à l'exécution des décisions judiciaires.

Le paiement des indemnités est assuré, par voie de succession, dans l'ordre suivant: 1- les chefs d'entreprise débiteurs, ou les sociétés d'assurances à primes fixes ou mutuelles ou les syndicats de

garantie auxquels sont affiliés les chefs d'entreprise; 2- à défaut de ces trois catégories, par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Telles sont les principales dispositions de la loi nouvelle. Pour en apprécier méthodiquement la valeur, nous allons les comparer avec les dispositions correspondantes de la loi belge et de la loi italienne, puis en signaler les lacunes, montrer comment elles lèsent les victimes d'accidents ou leurs représentants aussi bien que l'industrie elle-même, signaler enfin l'accueil fait à la loi tout entière par les ouvriers et par les patrons.

La loi française est inférieure aux lois belge et italienne sur quatre points. Tout d'abord, elle est muette sur le cas où une incapacité de travail, considérée comme temporaire lors du règlement de l'indemnité, sera, à une époque quelconque, et du fait de l'accident, devenue permanente et partielle ou absolue. Quels seront les droits de la victime si, à la suite d'une fracture, par exemple, crue guérie et réglée comme n'ayant donné lieu qu'à une incapacité temporaire, des complications viennent à surgir, exigeant amputation ou même entraînant la mort? Jusqu'à ce que la jurisprudence ait fixé ce point, ne s'élèvera-t-il pas de la part des industriels, des syndicats de garantie ou des compagnies d'assurances des contestations semblables à celles qu'élèvent habituellement ces dernières en matière d'incendie? La loi belge a prévu le cas:

*«Si l'incapacité de travail, dit-elle, est ou devient partielle, cette indemnité doit être équivalente à 50% de la différence entre le salaire hebdomadaire moyen de la victime, antérieurement à l'accident, et celui qu'elle est capable de gagner avant d'être complètement rétablie.*

*Si l'incapacité est ou devient permanente, une rente viagère de 50%, déterminée d'après le degré d'infirmité... remplace l'allocation temporaire, à compter du jour où, soit par l'accord des parties, soit par un jugement définitif, il est constaté que l'incapacité présente, le caractère de la permanence.*

*Lorsque l'accident a causé la mort de la victime, soit avant, soit après la constitution de l'indemnité ou de la rente viagère...».*

Grâce à ces deux articles, voici supprimé, non pas toute contestation, mais un des moyens de contestation les plus faciles.

En second lieu, la loi française ne distingue point, comme la loi italienne, entre l'incapacité temporaire absolue et l'incapacité temporaire partielle. L'indemnité, il est vrai, prévue par la loi française pour l'incapacité temporaire est égale à celle qu'a prévue la loi italienne pour l'incapacité temporaire absolue; il y aurait donc, à cet égard, plutôt lieu de louer la générosité du Parlement français; mais l'expression: *incapacité temporaire* est-elle suffisante pour empêcher les industriels de soulever des exceptions au principe à propos d'accidents n'ayant donné lieu qu'à une incapacité temporaire partielle? n'est-il pas, au contraire, fort à craindre, que l'industrie, profitant du mutisme de la loi ou de son défaut de précision, ne veuille faire juger par les tribunaux si chaque accident entraînant incapacité de travail temporaire est absolue ou permettrait un travail quelconque? Et en ce cas, n'est-il pas évident que les tribunaux, beaucoup plus amis des industriels que des ouvriers, ainsi qu'ils le montrent dans l'application de la loi du 2 novembre 1892, demanderont à des expertises plus ou moins sincères le droit de réduire, peut-être, de supprimer l'indemnité prévue pour l'incapacité temporaire? Il faut se rappeler, en effet que le vice de toute loi de caractère civil est moins dans son économie générale que dans l'imprécision de ses termes, et que l'ingéniosité des industriels est féconde en interprétations inattendues.

Cette seconde cause d'infériorité de la loi française n'est cependant que peu de chose auprès de la troisième. La loi italienne (titre III, art. 5), s'exprime ainsi:

*«En cas de mort, l'indemnité sera égale à cinq fois le salaire annuel et sera dévolue, conformément au Code civil, aux héritiers testamentaires ou légitimes».*

La loi italienne ne limite donc le nombre ni ne fixe la qualité des personnes qui doivent être indemnisées de l'accident dont est mort le chef de famille. En tout état de cause, la responsabilité pécuniaire de l'employeur reste entière, et lors même que l'ouvrier décédé n'aurait laissé personne capable d'hériter, l'indemnité due pour l'accident dont il a été victime n'est pas supprimée; elle est versée à un fonds spécial destiné à divers usages. Par là la loi italienne pose en principe que l'indemnité en matière d'accidents de travail est due, non pas seulement comme réparation du dommage, mais comme punition

de la faute patronale qu'implique l'accident; la responsabilité (indépendante de l'existence de personnes qui en aient souffert) est pénale, avant d'être civile.

Que dit, au contraire, la loi française? Que si l'ouvrier mort d'accident ne laisse ni enfants, ni conjoint, ni ascendants ou descendants à sa charge, si son conjoint est remarié ou que ses enfants et descendants aient atteint l'âge de seize ans, l'industriel auteur de l'accident est affranchi de toute responsabilité et, par conséquent, exonéré de toute réparation. On aperçoit déjà toutes les conséquences de ce fait; nous les ferons ressortir plus nettement tout à l'heure.

*(A suivre)*

**Fernand PELLOUTIER.**

-----